

Los participantes en las Jornadas sintetizaron sus reflexiones en once *Orientaciones sobre la Pastoral del Bautismo* cuyo valor y exigencias pastorales trascienden en muchos puntos la situación española y pueden iluminar a los pastores de muchos otros lugares.

Destacan entre estas orientaciones: la exigencia de restaurar el sentido auténtico de la comunidad cristiana (n. 2); la consideración de que la « oportunidad de bautizar un niño viene condicionada por las perspectivas positivas previsible de la plena fructuosidad del sacramento en aquel hombre concreto » (n. 4); la equilibrada solución propuesta a propósito del dilema: dilación del Bautismo a toda costa en caso de párvulos hijos de padres des cristianizados, administración del mismo a toda costa bajo pretextos validistas (n. 6); la interpretación extensiva del « quamprimum » del Código de Derecho Canónico, motivada por serias razones pastorales (n. 8); estructuración adecuada de modo que las « líneas de fuerza » del Bautismo aparezcan claras en la celebración del sacramento; (n. 9); « presencia física de la comunidad » (n. 10); « celebración de bautismos colectivos » (n. 11).

MONTSERRAT: ENCUENTRO INTERNACIONAL DE COMPOSITORES (del 3 al 9 de septiembre de 1968)

El Monasterio de Montserrat, en su afán de mantenerse fiel a su larga tradición musical y litúrgica, y abrirse siempre a todos los horizontes, con el fin de colaborar desinteresadamente y con eficacia a la aplicación de las Instrucciones emanadas de la Santa Sede, se propone organizar un Encuentro internacional de compositores expertos. Con tal motivo se ha puesto en contacto con las instituciones internacionales musicales.

Los objetivos de esta reunión serán los siguientes:

- 1) Colaborar en promover un movimiento de interés por la música litúrgica y con esta finalidad invitar a los compositores expertos a componer para la Liturgia.
- 2) Estudiar los problemas que plantea la música actual aplicada a la Liturgia.
- 3) Conocer a fondo qué espera la Iglesia del compositor experto.
- 4) Estudiar las fórmulas musicales, en particular de la misa y de las vísperas.
- 5) Dar ocasión a un estudio concienzudo de algunas de las obras presentadas por los mismos compositores.

El Encuentro Internacional de Compositores en Montserrat invita y acoge gustosamente a los compositores expertos de todos los países, de cualquier tendencia artística y confesional que sea, que sientan un verdadero interés por la revalorización de la polifonía y del canto de pueblo en la nueva Liturgia.

« PONTIFICALIS ROMANI »

PAULI PP. VI CONSTITUTIO APOSTOLICA QUA NOVI RITUS APPROBANTUR AD ORDINATIONEM DIACONI, PRESBYTERI ET EPISCOPI

Pontificalis Romani recognitio non tantum generali modo a Concilio Oecumenico Vaticano II praescribitur,¹ sed etiam peculiaribus regitur normis, quibus eadem Sacra Synodus ritus Ordinationum, sive quoad caeremonias sive quoad textus² dimittari iussit.

Sed ex Ordinationis ritibus illi imprimis considerandi sunt, quibus per Sacramentum Ordinis, vario gradu collatum, sacra Hierarchia constituitur: sic ministerium ecclesiasticum divinitus institutum diversis ordinibus exercetur ab illis qui iam ab antiquo Episcopi, Presbyteri, Diaconi vocantur.³

In recognitione autem ritus Ordinationum Sacrarum, praeter principia generalia, quibus integra instauratio Liturgiae, iuxta praescripta Concilii Vaticani II, regi debet, summopere attendendum est ad praeclearam illam doctrinam de natura et effectibus Sacramenti Ordinis, quae in Constitutione de Ecclesia ab eodem Concilio pronuntiata est; quae sane doctrina ipsa Liturgia, modo sibi proprio, exprimens est, nam textus et ritus ita ordinari oportet ut sancta, quae significant, clarius expriment, eaque populus christianus, in quantum fieri potest, facile percipere atque plena, actiosa et communitatis propria celebratione participare possit.⁴

Iamvero eadem sancta Synodus docet: *Episcopali consecratione plenitudinem conferri Sacramenti Ordinis, quae nimirum et Liturgia Ecclesiae consuetudine et voce sanctorum Patrum summum sacerdotium,*

¹ CONC. VAR. II, Const. de Sacra Liturgia, Sacrosanctum Concilium, n. 25: A.A.S. 56 (1964) p. 107.

² *Ibid.*, n. 76: A.A.S. 56 (1964) p. 119.

³ CONC. VAR. II, Const. dogm. de Ecclesia, Lumen gentium, n. 28: A.A.S. 57 (1965) pp. 33-34.

⁴ CONC. VAR. II, Const. de Sacra Liturgia, Sacrosanctum Concilium, n. 21: A.A.S. 56 (1964) p. 106.

sacri ministerii summa nuncupatur, *Episcopalis autem consecratio, cum munere sanctificandi, munera quoque confert docendi et regendi, quae tamen natura sua nominis in hierarchica communione cum Collegii capite et membris exerceri possunt. Ex traditione enim, quae praesertim liturgicis ritibus et Ecclesiae tum Orientis tum Occidentis usu declaratur, perspicuum est manuum impositione et verbis consecrationis gratiam Spiritus Sancti ita conferri et sacrum characterem ita imprimi, ut Episcopi, eminenti ac adspectabili modo, ipsius Christi Magistri, Pastoris et Pontificis partes sustineant et in Eius persona agant.*⁵

Quibus verbis addenda sunt plura et praecleara doctrinae capita de Episcoporum apostolica successione necnon de eorum muneribus et officiis, quae, etsi iam in Ordine Consecrationis episcopalis continentur, meliore tamen et accuratiori modo exprimenda videntur. Quod ut rectius obtineretur, opportunum visum est e fontibus antiquis accessere precatorem consecratoriam quae in ea invenitur, quae vocatur *Tractio Apostolica Hippolyti Romani*, saeculo tertio ineunte scripta, quaeque, magna ex parte, in liturgia Ordinationis Coptorum et Syrorum occidentalium adhuc servatur. Ita fit ut in ipso Ordinationis actu testimonium perhibeat de concordia traditionis cum orientalis tum occidentalis, quoad munus apostolicum Episcoporum.

Quod vero ad Presbyteros attinet, ex Actis Concilii Vaticani secundi haec praesertim recolenda sunt: *Presbyteri, quavis pontificatus apicem non habeant et in exercenda sua potestate ab Episcopis penitent, cum eis tamen sacerdotali honore conuncti sunt et vi sacramenti Ordinis, ad imaginem Christi, summi atque aeterni Sacerdotis (cf. Hebr. 5, 1-10, 7-24; 9, 11-28), ad Evangelium praedicandum, fidelesque passendos, et ad divinum cultum celebrandum consecrantur, ut veri sacerdotes Novi Testamenti.*⁶ Atque alio loco haec leguntur: *Presbyteri enim, sacra Ordinatione atque missione, quam ab Episcopis recipiunt, promovenitur ad inserviendum Christo Magistro, Sacerdoti et Regi, cuius participant ministerium, quo Ecclesia in populum Dei, Corpus Christi et Templum Spiritus Sancti, hic in terris, indesinenter aedificatur.*⁷ In

⁵ CONC. VAT. II, Const. dogm. de Ecclesia, *Lumen gentium*, n. 21: A.A.S. 57 (1965) p. 25.

⁶ *Ibid.*, n. 28: A.A.S. 57 (1965) p. 34.

⁷ CONC. VAT. II, Decr. de Presbyterorum ministerio et vita, *Presbyterorum Ordinis*, n. 1: A.A.S. 58 (1966) p. 991.

Ordinatione autem presbyterali, prouti in Pontificali Romano habebatur, missio et gratia Presbyteri tamquam adiutoris Ordinis episcopalis clarissime describebatur. Attamen necessarium visum est totum ritum, qui antea in plures partes distribuebatur, ad maiorem unitatem redigere, et mediam Ordinationis partem, hoc est impositionem manuum et precatorem consecratoriam in vividiore luce ponere.

Quod tandem ad Diaconos spectat, praeter ea quae in Litteris Apostolicis *Sacrum Diaconatus Ordinem*, Motu proprio a Nobis die XVIII mensis iunii anno MCMLXVII editis, continentur, haec praecipue commemoranda sunt verba: *In gradu inferiori hierarchiae sistunt Diaconi, quibus « non ad sacerdotum, sed ad ministerium » (Constitutiones Ecclesiae Aegyptiacae, III, 2), manus imponuntur. Gratia etenim sacramentali roborati, in diaconia liturgiae, verbi et caritatis Populo Dei, in communione cum Episcopo eiusque presbyterio, inserviunt.*⁸ In Ordinatione autem diaconali pauca quaedam mutanda erant, ratione habitae sive praereptionum recens litarum de diaconatu tamquam gradu proprio et permanenti Hierarchiae in Ecclesia latina, sive maioris simplicitatis et claritatis rituum.

Porro ex ceteris Supremo Magisterii documentis, ad Sacros Ordines pertinentibus, peculiari mentione dignam existimamus Constitutionem Apostolicam *Sacramentum Ordinis*, a Decessore Nostro fel. rec. Pio XII, die xxx mensis novembris anno MCMXLVII, editam, qua declaratur *Sacrorum Ordinum Diaconatus, Presbyteratus et Episcopatus materiam eamque unam esse manuum impositionem: formam vero itemque unam esse verba applicationem huius materiae determinantia, quibus univoce significantur effectus sacramentales — scilicet potestas Ordinis et gratia Spiritus Sancti — quaeque ab Ecclesia qua talia accipiuntur et usurpantur.*⁹ Quibus praemissis, idem documentum decernit quanam manuum impositio et quanam verba in uniuscuiusque Ordinis collatione materiam et formam constituent.

Cum vero in recognitione ritus opus fuerit quaedam vel addi, vel deleri, vel mutari, sive ut textus ad fidem textuum antiquiorum restituerentur, sive ut sententiae clariores redderentur, sive ut effectus sacramenti melius exponerentur, necesse esse putamus, ad omnem con-

⁸ CONC. VAT. II, Const. dogm. de Ecclesia, *Lumen gentium*, n. 29: A.A.S. 57 (1965) p. 36.

⁹ A.A.S. 40 (1948) p. 6.

troversiam tollendam et ad conscientiarum anxietates praecavendas, declarare quanam in ritu recognito ad naturam rei pertinere dicenda sint. De materia ergo et forma in uniuscuiusque Ordinis collatione, suprema Nostra Apostolica auctoritate, quae sequuntur decernimus et constituimus.

In Ordinatione Diaconorum materia est Episcopi manuum impositio, quae silentio fit super singulos ordinandos ante precationem consecratoriam; forma autem constat verbis eiusdem precationis consecratoriae, quorum haec ad naturam rei pertinent, atque adeo ut actus valeat exiguntur: *Emitte in eos, Domine, quaesumus, Spiritum Sanctum, quo in opus ministerii fideliter exsequendi munere septiformis tuae gratiae roborentur.*

In Ordinatione Presbyterorum, item materia est Episcopi manuum impositio, quae silentio super singulos ordinandos fit ante precationem consecratoriam; forma vero constat verbis eiusdem precationis consecratoriae, quorum haec ad naturam rei pertinent, atque adeo ut actus valeat exiguntur: *Da, quaesumus, omnipotens Pater, his famulis tuis Presbyterii dignitatem; innova in visceribus eorum Spiritum sanctitatis; acceptum a te, Deus, secundi meriti munus obtineant, censuramque morum exemplo suae conversationis insinuent.*

Denique in Ordinatione Episcopi, materia est impositio manuum quae ab Episcopis consecratoribus, vel saltem a Consecratore principali, fit silentio super caput Electi ante precationem consecratoriam; forma autem constat verbis eiusdem precationis consecratoriae, quorum haec ad naturam rei pertinent, atque adeo ut actus valeat exiguntur: *Et nunc effunde super hunc Electum eam virtutem, quae a te est, Spiritum principalem, quem dedisti dilecto Filio Tuo Iesu Christo, quem Ipse donavit sanctis Apostolis, qui constituerunt Ecclesiam per singula loca, ut sanctuarium tuum, in gloriam et laudem indeficientem nominis tui.*

Hunc igitur ritum pro collatione Ordinum Sacrorum Diaconatus, Presbyteratus et Episcopatus, a Consilio ad exsequendam Constitutionem de s. Liturgia, peritis adhibitis et Episcopis consultis ex diversis orbis regionibus,¹⁰ recognitum, Nosmet ipsi Apostolica Nostra auctoritate approbamus, ut posthac, pro ritu in Pontificali Romano adhuc exstante, adhibeatur in his Ordinibus conferendis.

¹⁰ Cf. CONC. VAT. II, Const. de Sacra Liturgia, *Sacrosanctum Concilium*, n. 25: *A.A.S.* 56 (1964) p. 107.

Nostra haec statuta et praescripta nunc et in posterum firma et efficaciac esse et fore volumus, non obstantibus, quatenus opus sit, Constitutionibus et Ordinationibus Apostolicis a Nostris Decessoribus editis, ceterisque praescriptionibus etiam peculiari mentione et derogatione dignis.

Datum Romae, apud Sanctum Petrum, die XVIII mensis Iunii, anno MCMXLVIII, Pontificatus Nostri quinto.

PAULUS PP. VI

COMMENTARIUM *

Le Concile Vatican II a décidé, dans la Constitution sur la sainte Liturgie, que « les livres liturgiques seront révisés au plus tôt en faisant appel à des experts et en consultant des évêques de diverses régions du globe » (C.S.L. n. 25). Pour qui n'a pas une certaine connaissance personnelle des livres liturgiques et de leur histoire, il est difficile de se faire une idée du travail immense que comporte une telle décision. Pour me limiter au Pontifical Romain et au rite des Ordinations, qui a été approuvé le 18 Juin dans sa forme révisée, le groupe d'étude qui a été chargé de préparer le projet a présenté son premier rapport au « Consilium », pour l'application de la Constitution sur la Liturgie, au mois de Septembre 1965. Je ne veux point m'arrêter au long cheminement du texte jusqu'à la signature de la Constitution Apostolique *Pontificalis Romani recognitio*. Il suffit de rappeler que le schéma est passé par sept rédactions et a été examiné plusieurs fois dans les réunions des Rapporteurs et des Pères du « Consilium ». Il n'y a pas lieu de s'en étonner.

La révision des rites sacramentels contenus dans le Pontifical Romain présente une série de problèmes graves et délicats, non seulement du point de vue rituel, mais surtout à cause des conséquences théologiques. Le rite, en effet, dans sa structure et dans ses éléments particuliers, doit avoir un rôle didactique, rappelé par le Concile Va-

* Conférence de presse, tenue, le 18 juin, à la Salle de Presse du Saint-Siège.

tican II (C.S.L., n. 33); il doit donc se présenter d'une manière claire et avec une succession de gestes et de paroles qui soient l'expression d'une doctrine sûre.

Le problème devient encore plus urgent et plus délicat à propos des rites des ordinations, et spécialement pour les trois degrés sacramentels de l'épiscopat, du presbytérat et du diaconat. Leur rituel est le résultat d'une formation qui s'est effectuée à des époques successives, et qui se ressent par conséquent de l'influence doctrinale et de l'ambiance des périodes au cours desquelles le rite et les formules ont été élaborés. Par exemple, les formules consécratoires se ressentent de la mentalité et de la spiritualité allégorique du haut moyen-âge, avec toute une série de rappels des personnages, des événements et des rites de l'Ancien Testament, appliqués à la Nouvelle Alliance. Les gestes et les parties successives du rite, tels que la *traditio instrumentorum*, la *traditio insignium* et, en particulier, la prestation du serment de fidélité se ressentent de la période féodale, etc. En outre, tout geste est habituellement accompagné d'une formule qui souvent par la suite n'est plus en harmonie avec la valeur objective du même geste. Par exemple, l'imposition des mains (partie essentielle du rite) dans la consécration de l'évêque et du diacre est accompagnée des paroles: *Accipe Spiritum Sanctum*, qui ne sont pas la formule sacramentelle mais, étant donné leur place et le moment solennel où elles sont prononcées, finissent par faire passer au second plan la vraie formule sacramentelle, qui est la préface qui suit.

Il faut tenir compte ensuite de tout l'enrichissement doctrinal apporté sur ce point par le Concile Vatican II, particulièrement dans la Constitution sur l'Eglise, dans la présentation de l'épiscopat et du sacerdoce en général. Richesse doctrinale que la liturgie, en ce moment de rénovation, ne peut pas ne pas accueillir dans ses formules destinées, non seulement à l'administration du sacrement, mais aussi, à travers le rite, à l'instruction des fidèles. Le simple respect dû à un texte pour le seul motif de sa tradition vénérable, ne s'oppose pas à cette rénovation.

* * *

La Constitution sur la sainte Liturgie a prescrit ce qui suit dans son chap. III, qui donne les règles pour la révision des rites sacramentels: « Les rites des ordinations, soit quant aux cérémonies soit quant aux textes, seront révisés. Les allocutions de l'évêque au début de

chaque ordination ou consécration peuvent se faire dans la langue du pays. Dans la consécration épiscopale, il est permis à tous les évêques présents d'imposer les mains » (C.S.L. n. 76). Ces quelques lignes ont été le point de départ de la révision du rite. Mais il a été nécessaire aussi de tenir compte, au fur et à mesure que le travail avançait, de tout ce que le Concile avait prescrit d'une manière générale à propos de la participation active des fidèles, à savoir une noble simplicité, une brève netteté et l'adaptation à la capacité des assistants (cf. C.S.L. n. 34). On a tenu compte de tout cet ensemble de règles conciliaires, aussi bien dans la rédaction des rubriques que dans celle des textes.

En ce qui concerne la participation active des fidèles, nombreuses sont les rubriques qui doivent retenir l'attention: les ordinations se feront, autant que possible, le dimanche ou un jour de fête, pour permettre d'avoir un plus grand nombre d'assistants (n. 1, 31, 71). La disposition des sièges de l'évêque célébrant et des ordinands devra permettre à tous de suivre le déroulement de la cérémonie (n. 2, 32); mais il faut noter par dessus tout l'importance donnée à l'allocution du début de la célébration: l'évêque s'adresse, non seulement aux ordinands, mais à tout le peuple présent, et il explique le sens du sacrement de l'Ordre qui va être conféré et de la mission qui sera confiée soit au diacre, soit au prêtre, soit à l'évêque. Le Pontifical propose un texte inspiré des enseignements du Concile Vatican II, spécialement de la Constitution sur l'Eglise. Mais il note que ce texte n'est pas obligatoire, comme c'était le cas précédemment, et même l'esprit de la réforme conseille plutôt une allocution ou une homélie personnelle de l'évêque.

Les exigences de simplicité, de clarté et de brièveté rappelées par le Concile ont imposé la suppression de certains rites et de certains textes secondaires qui allongeaient la cérémonie sans profit et parfois en rendaient l'ensemble moins compréhensible: j'ai déjà fait allusion à la formule *Accipe Spiritum Sanctum* dans l'ordination de l'évêque et du diacre, avant la formule sacramentelle, à la *traditio instrumentorum* et à l'imposition des vêtements. Nous aurons l'occasion d'indiquer d'autres changements semblables à propos des rites particuliers.

Mais il sera utile de faire une remarque générale avant d'entrer dans les détails. Il s'agit du problème fondamental des formules sacramentelles. En vertu de la Constitution Apostolique *Sacramentorum ordinis* de Pie XII, la formule sacramentelle de la collation des

trois ordres sacrés de l'épiscopat, du presbytérat et du diaconat, c'était la prière tout entière qui, jusqu'à présent, se présentait sous la forme d'une préface, même si l'essentiel n'en était qu'une courte partie. Maintenant, des trois préfaces qu'il y a dans le Pontifical, deux sont apparues comme répondant moins à leur but, en ce qu'elles n'exprimaient pas la nature des Ordres avec la richesse doctrinale atteinte par le récent Concile. La formule actuelle pour la collation du presbytérat a paru au contraire assez riche pour être conservée, tout en la corrigeant par quelques petites additions ou retouches, mais de manière à la mettre en rapport avec la leçon des sources originales les plus anciennes. Pour la consécration épiscopale, au contraire, le texte existant a paru très insuffisant et il a semblé opportun de reprendre en substance la prière qui se trouve dans la *Tradition Apostolique* d'Hippolyte de Rome, du début du même siècle, prière qui correspond parfaitement à l'enseignement de la Constitution sur l'Eglise de Vatican II. Il y avait un autre grand avantage dans ce choix, parce que cette formule est conservée en grande partie dans deux rites orientaux, le rite copte et, avec une forme plus développée, le rite syrien occidental. Ainsi dans un acte aussi solennel que celui de la consécration d'un évêque, l'unité de foi et de tradition est clairement manifestée entre les trois grands patriarcats d'Antioche, d'Alexandrie et de Rome.

Pour le diaconat, le texte actuel a été conservé comme base, mais il a été modifié et enrichi pour mieux exprimer la participation du diacre au ministère de salut du Christ, afin de tenir compte de la nouvelle législation sur les diacres permanents, et aussi pour garder une plus grande fidélité aux sources les plus anciennes, c'est-à-dire au Sacramentaire de Vérone, au Sacramentaire grégorien et au Sacramentaire gélasien.

La Constitution *Pontificalis Romani recognitio* indique quelles sont les formules « essentielles », c'est-à-dire absolument requises pour la validité: cette précision, nécessaire pour éviter les controverses et les scrupules, ne doit pas nous faire oublier cependant que toute la prière consécrationnaire dans son ensemble est la formule sacramentelle, comme le Pape Pie XII l'avait déjà déclaré. Notons enfin que l'on n'a conservé ni le dialogue du début, ni l'introduction en forme de préface: *Vere dignum et iustum est* etc., qui avaient été introduits au XIII^e siècle dans les livres liturgiques.

* * *

Et maintenant, voici quelques détails sur chacun des rites.

L'*Ordination des Diacres* se célèbre après la liturgie de la Parole, c'est-à-dire après l'Evangile, comme les autres ordinations, et non plus après la lecture de l'Épître. De cette manière se manifeste mieux l'unité de la Liturgie de la Parole, et l'allocation de l'évêque célébrant retrouve la place normale de l'homélie. Après l'appel des ordinauds et leur présentation faite par un prêtre désigné par l'évêque (normalement le supérieur du séminaire ou un autre prêtre responsable de la formation des futurs diacres), celui-ci fait l'allocation dont nous avons parlé ci-dessus. Suit un bref « scrutinium » dans lequel les candidats promettent fidélité et obéissance à leurs supérieurs. Après cela, l'évêque invite tous les assistants à prier pour les ordinands, et on chante les litanies des saints que l'évêque conclut par une brève oraison. On a supprimé deux invitatatoires qui, dans le Pontifical Romain, suivaient les litanies d'une manière peu logique. C'est alors que commence le rite central: l'évêque impose les mains en silence sur la tête de chacun des ordinands et, tout de suite après, lit ou chante la prière de l'ordination. Ensuite, les ordonnés reçoivent de diacres ou de prêtres présents l'étole et la dalmatique et l'évêque leur présente le livre des Évangiles (avec une formule nouvelle). Après l'échange du baiser de paix avec l'évêque et les autres diacres, la messe continue, pour laquelle on utilise le canon romain dans lequel on prévoit l'introduction d'un *Hanc igitur* propre.

* * *

L'*Ordination des Prêtres* commence, comme celle des diacres, par l'appel, la présentation ou la postulation des candidats, l'allocation de l'évêque, le scrutin, l'invitatoire, les litanies et l'oraison de conclusion. Un rite spécial a été prévu pour éviter les répétitions dans le cas où l'ordination des prêtres et des diacres se ferait dans la même cérémonie. Ensuite a lieu l'imposition des mains sur la tête des ordinauds par l'évêque et tous les prêtres présents, suivie de la prière consécrationnaire. Les nouveaux prêtres reçoivent l'étole et la chasuble des autres prêtres présents, suivant l'usage romain primitif. L'évêque fait ensuite l'onction des mains des ordinands avec le saint Chrême.

me: la formule a été changée parce qu'elle semblait indiquer la collation d'un nouveau pouvoir après celui qui avait été reçu dans le rite précédent. Pour le même motif, on a modifié la formule de la *traditio* du calice avec le vin et de la patène avec l'hostie. Vient ensuite le baiser de paix et la messe continue, comme pour les diacres.

* * *

Dans l'*Ordination des Evêques*, les changements sont plus importants. On sait que, depuis le premier Concile Œcuménique de Nicée, il faut au moins trois évêques pour en consacrer un nouveau (can. 4), mais ce nombre était considéré comme un minimum par le Concile. Le nouveau rite, suivant le vœu du Concile Vatican II (C.S.L., n. 76), considère la participation active de tous les évêques présents comme normale, non seulement pour la consécration proprement dite, mais aussi pour la concélébration qui suit. A cette concélébration peuvent prendre part aussi quelques prêtres. De cette manière l'unité du peuple de Dieu sera manifestée plus pleinement dans la diversité des degrés de la hiérarchie autour de l'évêque. Et même, si l'évêque est ordonné dans son propre diocèse, on prévoit que le concélébrateur principal pourra l'inviter à présider la concélébration, en pleine conformité avec l'esprit des textes conciliaires sur l'évêque « grand-prêtre de son troupeau » (C.S.L., n. 41); cf. *Lumen Gentium*, n. 26). Pour abrégé le rite, l'anneau, la crosse et la mitre seront bénis habituellement avant la cérémonie.

Le rite commence par la *liturgie de la Parole*. Après l'Evangile le rite de l'Ordination commence par la postulation faite, suivant l'usage romain primitif, par un prêtre représentant le diocèse auquel est destiné le nouveau Pasteur. Vient ensuite l'allocation de l'évêque consécrateur, puis c'est l'interrogation de l'élu, avec un texte abrégé et plus conforme à la théologie de l'épiscopat. Après un bref invitation, on chante les litanies qui se terminent par une oraison dite par le principal consécrateur. Nous avons déjà dit ci-dessus les modifications importantes introduites pour l'imposition des mains et pour la prière de consécration qui n'est plus, comme avant, séparée en deux parties par l'onction de la tête. Cette onction de la tête est maintenue, mais avec une formule nouvelle et elle se fait après la prière de consécration, avec un rite qui exprime la grâce reçue. Au contraire, l'onction des mains est supprimée puisqu'elle a déjà été faite à l'ordination sa-

cardotale. On conserve la *tradition* du livre des Evangiles, de l'anneau et de la crosse. La célébration de la messe vient ensuite et comprend un *Hanc igitur* propre dans le canon romain. Le rite se termine par le chant du *Te Deum* et une bénédiction solennelle du nouvel évêque et du consécrateur principal.

* * *

Si, en terminant, nous jetons un regard d'ensemble sur ces nouveaux rites des Ordres sacrés, on ne peut nier que nous nous trouvons en présence d'un texte plus simple, plus clair et plus riche que celui qu'il y avait jusqu'à présent dans le Pontifical Romain. Je pense sincèrement que la révision a été faite avec le maximum de fidélité aux principes et à l'esprit du Concile Vatican II et que non seulement le clergé, mais tous les fidèles seront ainsi largement aidés pour mieux comprendre la mission de ceux qui sont appelés à servir le peuple de Dieu comme diacres, comme prêtres ou comme évêques.

J. LECUYER

Volumen cum textibus liturgicis novi ritus pro Ordinatione Diaconi, Presbyteri et Episcopi imprimitur apud officinam typographicam Vaticanam. In promptu erit proximis mensibus.

Decretum Sacrae Congregationis Rituum tempus quo novi ritus vigere incipient determinabit.

Pro nunc in usu manent ritus in Pontificali Romano exstantes.

QUAEDAM IUDICIA DE RITU ORDINATIONUM

Ante approbationem definitivam ritus, quaedam experimenta, peculiaribus in locis facta sunt. Ex relationibus ad « Consilium » transmissis, haec referre placet.

De ritu Ordinationis Presbyteri

In relatione de Ordinatione presbyterorum, die 18 maii 1968 peracta, in domo Missionariorum Societatis Verbi Divini apud Möding, Vindobonae, dicitur:

« La rielaborazione del nuovo rito produsse un'impressione profonda. È diventato più semplice e più capibile, concentrato all'essenziale. Un rilievo trovato particolarmente gradito fu che il rito ora si presenta non più spezzettato, ma si svolge in tutto il suo insieme dopo il Vangelo. Ottima la scelta di letture adatte, i cambiamenti alla fine della preghiera dell'ordinazione, corrispondente al mandato missionario della Chiesa, il proprio *Hanc igitur*. La consegna dell'ostia e del calice avviene in modo più pregno di significato, il bacio di pace con i sacerdoti presenti si è dimostrato di una grandissima efficacia. Il nuovo rito quindi è da definirsi ben riuscito ».

De ritu Ordinationis Episcopi

Die 19 martii 1968, Exc.mus DD. Andrea Loucheur, Episcopus Bafiensis (Cameroun), ordinatus est cum ritu a « Consilio » parato. Ex relatione facta a Rev.mo P. Omer BAUER, OSB, haec referimus:

« Dans cette même lettre je tiens à vous rendre compte de ce que nous avons fait..... Là où les rubriques laissaient le choix entre plusieurs possibilités de faire, je choisis celle qui répondait le mieux à la situation concrète de Bafia. Vu l'affluence de plusieurs milliers de fidèles, les autorités avaient décidé de faire la cérémonie en plein air, au stade de la ville de Bafia. Une vaste estrade hexagonale, couverte de nattes de palmes, fut soigneusement aménagée pour permettre à toute l'assistance de suivre aisément le déroulement de la solennelle célébration du Sacre. J'ai réuni dans un petit fascicule de 12 pages tous les éléments nécessaires: quelques remarques générales, les rubriques essentielles et tous les textes traduits. Il est évident qu'une

première traduction ne peut pas être parfaite à tout point de vue. Mais les 15 évêques qui s'en servaient à Bafia en étaient très contents...

Le soir du 18 mars, la veille du Sacre, dans la cathédrale de Bafia, le clergé, les religieux et les religieuses et une centaine de fidèles chantaient, sous la présidence de Son Em. le Card. Léger, les premières Vêpres de saint Joseph, suivies de la lecture, par Son Excellence Mgr Jean Zoa, arch. de Yaoundé, de la Constitution érigeant la Préfecture Apostolique en diocèse. En présence toujours des évêques, du clergé et des fidèles, l'Élu proclama ensuite la profession de foi et le serment de fidélité dont les formulaires furent aussitôt signés par l'Élu et Mgr l'Archevêque. Cette célébration préparatoire se termina par la bénédiction des insignes pontificaux et autres ornements sacrés.

Le 19 mars, à l'heure prévue (10 h), sous un beau soleil, la procession traversait le stade pendant que les fidèles chantaient le chant d'entrée. Une centaine de prêtres concélébrants formaient une couronne au bas de l'estrade (pour ne pas empêcher la visibilité des cérémonies). Seuls les évêques, les prêtres assistants, les ministres et un minimum de servants montaient sur l'estrade. Après avoir baisé l'autel, les évêques et les prêtres gagnaient leur siège.

Pendant le chant du Kyrie, le consécrateur principal (Mgr Zoa), assisté de deux diacres, encensait l'autel. Après le chant du Gloria, commence la liturgie de la Parole avec les trois lectures, brièvement introduites par le commentateur (R. P. Edmond Ndzana, Directeur du Séminaire de Yaoundé, qui tout le long de la célébration faisait avec un grand souci pastoral le commentaire).

Tout le monde appréciait la disposition claire des différentes parties: liturgie de la parole, consécration épiscopale, liturgie eucharistique. A l'intérieur du Sacre, voici quelques éléments critiqués: La prière qui clôt les litanies annonce l'onction épiscopale laquelle cependant ne vient qu'après l'imposition des mains et la prière consécatoire.¹ Elle devrait plutôt parler de l'imposition des mains à cette place de la cérémonie. Ensuite, tout le monde trouve encombrant le recouvrement des deux gestes simultanés: l'imposition du livre de l'Évangile (maintenu dans cette position par les diacres jusqu'à la fin de la prière consécratoire) et l'imposition des mains par les Evê-

¹ Textus autem orationis petit: « inclinatio super hunc famulum tuum cornu gratiae sacerdotialis, benedictionis tuae in eum effunde virtutem ».

ques. Il serait beaucoup plus beau de faire les deux choses séparément. Enfin certains évêques se demandaient pourquoi il faut imposer la mitre sans paroles, tandis que anneau et crosse sont remis au Consacré avec des paroles bien significatives. En Afrique surtout où le couvre-tête est d'une grande importance pour le chef².

... Voici encore de petits détails d'un cachet africain: pour les litanies, l'Élu se prosternerait sur une magnifique peau d'antilope, et pour l'onction du S. Chrême on se servirait d'une belle petite corne d'antilope (dans les armoiries de Mgr Loucheur, figure une tête d'antilope).

* * *

Relatio Exc.mi DD. Caroli Paty, Episcopi Lucionensi (Gallia) circa Ordinationem episcopalem Exc.mi DD. J. M. Raimbaud.

« L'impression d'ensemble a été très favorable, surtout par comparaison avec les cérémonies d'Ordination aux Sous-Diaconat, Diaconat et Presbytérat, telles qu'elles se déroulent jusqu'à maintenant. Nous avons particulièrement apprécié:

1. La structure d'ensemble de la célébration, avec l'Ordination qui prend place entre la Liturgie de la Parole et la Liturgie Eucharistique, sans briser le rythme ni de l'une ni de l'autre, et qui se déroule d'un seul trait.

2. Le style de l'Ordination elle-même qui frappe par sa clarté, sa

² En declaratio Coetus a studiis, qui schema ritus apparavit: « Formula usque nunc in usu — unica in historia ordinationis Episcopi —, rerum conditionem obsoletam sapit » (ex Declarationibus Commissionis praenotificatae ad art. Const. *Sacro-sanctum Concilium* nunc 76 ad d): « Imponimus, Domine, capiti huius Antistitis et agonistae tui galeam munitionis et salutis, quatenus decorata facie, et armato capite, cornibus utriusque Testamenti terribilibus appareat adversariis veritatis; et te ei largiente gratiam, impugnator eorum robustus existat, qui Moysi famuli tui faciem ex tui sermonis consortio decoratam, lucidissimis ex tuae claritatis ac veritatis cornibus insignisti: et capiti Aaron Pontificis tui tiaram imponi iussisti. Per Christum Dominum nostrum. N: Amen ».

Inter insignia episcopalia differentia exstat: baculus pastoralis et anulus stricto sensu munus episcopale exprimit; hoc munus expressis verbis in formulis comitantibus in lucem deducitur; mitra autem sensu latiore insigne est; per impositionem mitrae munus episcopale nullo modo clarior fit et consequenter per formulam comitantem clarior fieri non potest. Quapropter proponimus nullam formulam ad impositionem mitrae ».

simplicité: les rites essentiels (imposition de l'Évangile, imposition des mains, prière consacratrice) sont très nettement mis en relief; alors que les rites complémentaires (onction, remise des insignes épiscopaux) sont brefs.

3. L'interrogation de l'Élu qui fait bien ressortir ce qu'est la mission de l'Évêque dans l'esprit de l'Évangile et de la Constitution dogmatique *Lumen Gentium*: souci d'annoncer l'Évangile tout d'abord, collégialité des Évêques, sous l'autorité du Pape, souci des pauvres, collaboration avec prêtres et diacres.

4. La possibilité pour l'Évêque consécrateur principal de composer lui-même l'allocution.

5. La possibilité pour tous les Évêques présents de concélébrer et de consacrer le nouvel Évêque, présentée comme la manière de faire normale.

6. Il est bien que la Prière liturgique soit introduite et conclue par l'Évêque Consécrateur principal.

7. Le texte de la Prière consacratrice: il est à conserver. Il a été très apprécié dans sa simplicité et sa richesse de doctrine sur le Sacerdoce de la Nouvelle Alliance.

Quelques aménagements sont désirés:

1. Les Litanies sont trop longues; il faudrait abrégier la première partie (supplication des Saints), regrouper quelques demandes dans la deuxième partie, transformer plusieurs demandes de la troisième partie (« ut inimicos sanctae Ecclesiae...; ut regibus et principibus christianis... ») qui ne correspondent plus à la mentalité et à la réalité actuelles.³

2. Il faudrait interrompre l'imposition de l'Évangile au dessus de la tête de l'Élu, pendant l'imposition des mains, ainsi les fidèles pourraient très bien voir le geste très significatif de l'imposition des mains par les Évêques ».

³ *Iam provisum est in textu definitivo ritus.*

CONSILIUM AD EXSEQUENDAM CONSTITUTIONEM
DE SACRA LITURGIA

NOTITIAE

IV

VOL. IV - 1968

CITTÀ DEL VATICANO · PALAZZO SANTA MARTA

CARD. IACOBUS LERCARO
Primus Praeses « Consilii »